



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la création d'un parc agrivoltaïque sur la commune de
Saint-Loup (82)**

N°Saisine : 2024-014115

N°MRAe : 2025APO15

Avis émis le 28 janvier 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 novembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Saint-Loup (département de Tarn-et-Garonne).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de février 2024 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 23 janvier 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Bertrand Schatz, Philippe Chamaret, Annie Viu et Éric Tanays

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 06 décembre 2024. La saisine comprend les contributions du préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du service départemental d'intervention et de secours (SDIS), du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, d'ENEDIS, de RTE, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), de SNCF Réseau, de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG), de la commune de Saint-Loup et de la communauté de communes des Deux Rives.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société REDEN, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Loup (Tarn-et-Garonne). Le projet est implanté sur des parcelles agricoles. Il occupe au total 24,88 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 13,47 MWc.

La MRAe souligne le travail d'analyse des sites alternatifs d'implantation basé sur un évitement des secteurs à enjeux environnementaux et sur la recherche de sites dégradés. Elle considère que l'étude d'impact permet de démontrer de manière suffisamment étayée que le site retenu présente des enjeux environnementaux faibles.

Le projet est présenté comme un projet « *agrivoltaïque* » qui combine activité agricole et production d'électricité par des panneaux photovoltaïques. Les composantes du projet photovoltaïque sont correctement traitées dans l'évaluation environnementale en termes d'incidences. En revanche, la MRAe considère qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la description du projet doit être complétée pour y inclure le projet agricole et la réalisation des fouilles archéologiques. Elle recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences, la définition et la mise en place, si nécessaire, de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire des mesures complémentaires pour s'inscrire dans la trajectoire de décarbonation totale à l'horizon 2050.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Loup située à environ 40 km à l'ouest de Montauban (Tarn-et-Garonne). Le projet s'implante majoritairement sur des parcelles agricoles (cultures et prairies) et inclut un projet qualifié d'« agrivoltaïque » où la production d'électricité est en co-activité avec une exploitation agricole de pâturage ovin.

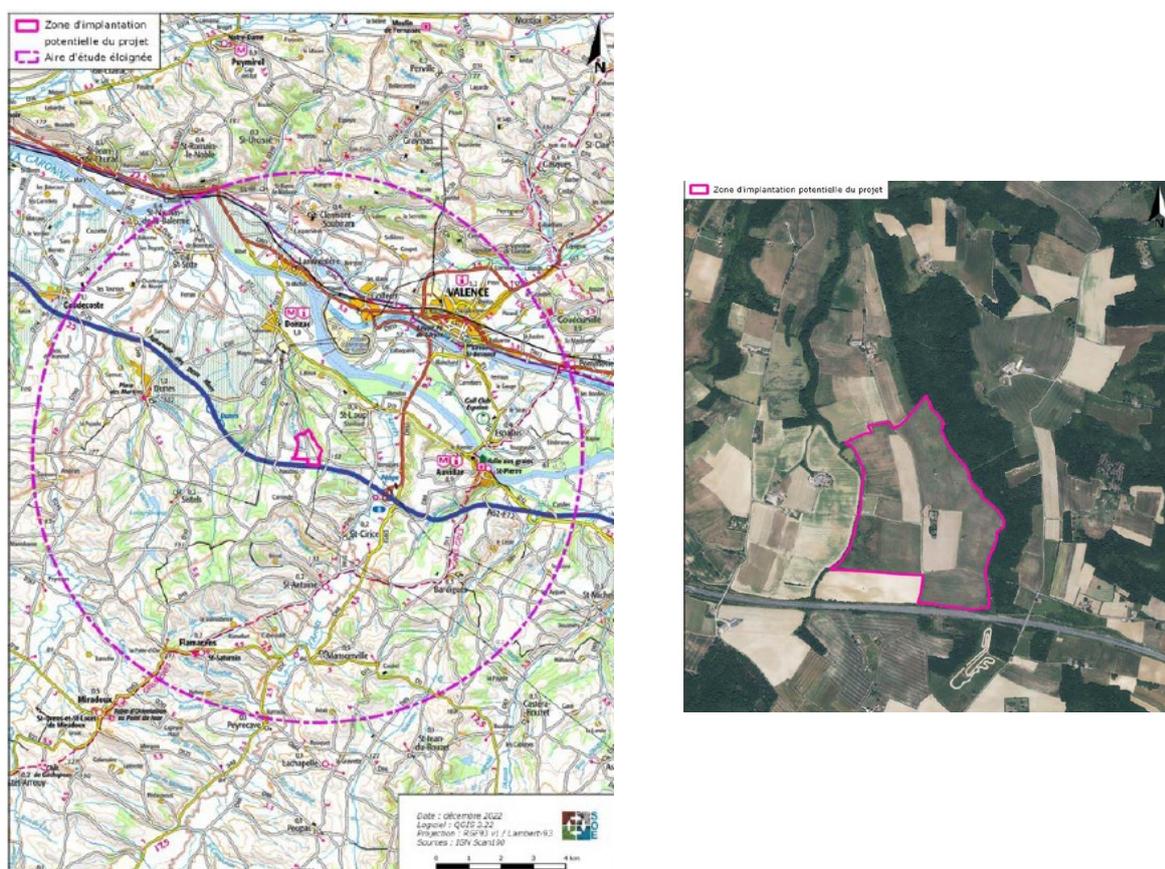


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le parc photovoltaïque est proposé par la société REDEN. Il occupe au total 24,88 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 13,47 MWc permettant de produire annuellement environ 16,94 GWh. L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 40 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 22 824 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 590 Wc, dont le bas est à 1,1 m du sol et le haut est à 2,8 m. Une distance inter-rangée de 4,5 m est prévue ;
- la création de pistes de circulation sur une longueur totale de 3 390 ml, d'une largeur de 6 m, en grave pour les pistes lourdes et enherbées pour les pistes légères ;

- deux citernes souples pour la réserve incendie d'un volume unitaire de 120 m³ ;
- un poste de livraison d'une surface d'environ 15 m² et d'une hauteur de 2,68 m ;
- quatre postes de transformation, d'une surface unitaire de 14,77 m² et d'une hauteur de 2,9 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 3 384 ml ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Valence d'Agen situé à environ 5,7 km au nord-est à vol d'oiseau du site d'implantation (tracé de 11 km empruntant majoritairement les voiries existantes).

Le projet photovoltaïque s'accompagne d'un projet agricole de pâturage ovin avec une augmentation de cheptel par rapport au cheptel existant. Des équipements spécifiques à l'activité agricole sont prévus dans le projet (quatre abreuvoirs, clôture électrique mobile...)

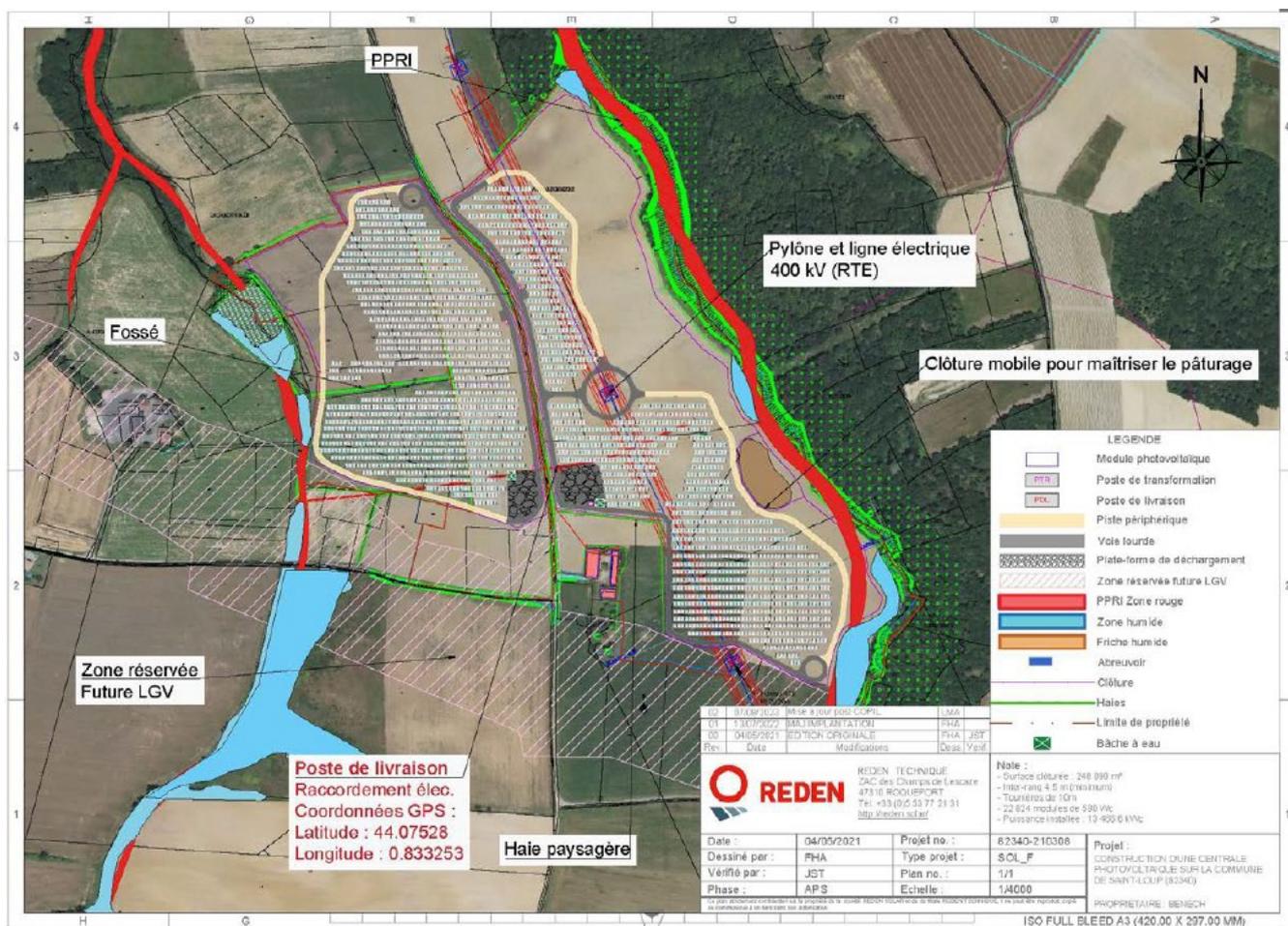


Figure 2 : plan de masse (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que l'étude d'impact et le résumé non technique permettent une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au résumé non technique.

La MRAe rappelle toutefois le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Les composantes du projet photovoltaïque sont correctement appréhendées dans leur ensemble. En revanche, le projet agricole attaché est décrit de manière assez sommaire, les modalités d'exploitation ne sont pas décrites et leurs impacts sur l'environnement ne sont pas précisés. Justifier qu'un parc solaire est agrivoltaïque oblige à préciser si un éleveur local a été identifié et à indiquer la taille du troupeau et la charge pastorale.

La MRAe recommande de compléter la description du projet « agrivoltaïque » proposé en explicitant le projet agricole envisagé sous les panneaux et à proximité. Une description complète des modalités d'exploitation agricole est attendue, afin d'en évaluer les incidences. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

Le dossier précise également que le projet est implanté sur une zone archéologique sensible et que des fouilles archéologiques sont prescrites. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en intégrant les fouilles archéologiques prescrites. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences et la définition et la mise en place si nécessaire de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « *solutions de substitution raisonnables* » qui ont été examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 5 à partir de la page 349).

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de*

bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

En cohérence avec ces orientations, l'étude d'impact inclut une recherche de sites dégradés à l'échelle de la communauté de communes des Deux Rives. 32 anciens sites industriels sont identifiés. La majorité sont situés dans un secteur urbanisé peu propice à l'installation photovoltaïque. D'autres présentent, selon le porteur de projet, des caractéristiques peu favorables à l'équilibre économique du projet (surface inférieure à 5 ha). Les secteurs présentant des enjeux environnementaux sont évités (zone rouge du plan de prévention des risques inondation, ZNIEFF² et périmètre de sites classés). L'étude d'impact conclut à une absence de site dégradé disponible pour la réalisation d'un projet photovoltaïque.

Le projet est présenté comme « *agrivoltaïque* ». La recherche d'un terrain agricole disponible conduit à proposer le site retenu en dehors des zonages de protection ou d'inventaire liés à la biodiversité ou aux sites et aux paysages. Le projet s'implante sur des parcelles agricoles présentant des enjeux faibles en termes de biodiversité selon les résultats des inventaires de terrain. Par ailleurs, le secteur d'implantation est marqué par des équipements anthropiques (autoroute, ligne électrique haute tension) et sera également impacté par la construction de la future ligne TGV Toulouse-Bordeaux.

Dans l'avis du 23 juillet 2024 de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le caractère « *agrivoltaïque* » du projet apparaît ne pas être remis en cause puisqu'il est précisé que « *le taux de couverture par les panneaux semble raisonnable et compatible avec l'activité d'élevage envisagé* ».

La MRAe considère que le dossier démontre de manière suffisamment étayée le caractère agrivoltaïque du projet et donc que le recours à des surfaces agricoles est adapté. Il démontre également que le projet s'implante dans un secteur où les enjeux environnementaux sont faibles.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de quatre variantes d'implantation des panneaux. La variante retenue est le résultat des mesures d'évitement des enjeux de biodiversité (mesure ME1-MR1). Sont évités :

- les boisements et les réseaux de haies ;
- les berges du ruisseau (recul de 10 m pour l'implantation des panneaux) ;
- l'ensemble des zones humides identifiées.

L'implantation proposée se concentre sur les habitats identifiés comme à enjeux faibles. La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact a été menée de manière rigoureuse et que les éléments présentés sont suffisants.

3.2 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre. Cette analyse est scindée en deux chapitres, ce qui ne favorise pas la prise en compte globale (p. 50 et p. 252 de l'étude d'impact). Le bilan proposé inclut les émissions liées à la fabrication des panneaux, au transport pendant la phase de construction du parc photovoltaïque. La MRAe note que les émissions liées à la fabrication des autres éléments du parc photovoltaïque ne sont pas prises en compte. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet et sur l'ensemble de son cycle de vie. Elle considère égale-

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ment comme nécessaire de rassembler l'analyse des émissions de gaz à effet dans une seule partie afin d'appréhender les émissions de manière globale.

Par ailleurs, le dossier identifie des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre (page 252 de l'étude d'impact) (matériaux des pistes, utilisation d'engins conformes aux normes européennes Euro-6, nombre limité de véhicules en circulation, extinction des moteurs dès que possible ...). L'impact de ces mesures en matière d'émission de gaz à effet de serre n'est pas quantifié.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations (en phase chantier et en phase exploitation), qui permette d'évaluer les incidences positives et négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire les mesures complémentaires nécessaires pour inscrire le projet dans la trajectoire de décarbonation totale à l'horizon 2050.

Elle recommande également de rassembler l'ensemble des considérations concernant les émissions de gaz à effet de serre en une seule partie au sein de l'étude d'impact.